

S. 133 / Nr. 38 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (Zivilabteilungen) (f)

BGE 65 III 133

38. Arrêt de la II e Section civile du 19 octobre 1939 dans la cause Casalis contre Negro.

Regeste:

Action révocatoire (art 285 et suiv. LP).

Une omission volontaire, telle que le fait de se laisser poursuivre sans opposition pour une créance inexistante ou fictivement grossie, peut faire l'objet d'une action révocatoire.

Le défendeur qui s'est fait adjudger les biens du débiteur au cours d'une poursuite restée sans opposition peut, au cas où il se

Seite: 134

serait acquitté d'une partie du prix par compensation avec sa propre créance, se voir condamner à verser directement au demandeur la somme dont ce dernier s'est vu frustré du fait de cette compensation.

Fardeau de la preuve: Si le demandeur qui se prévaut de l'inexistence totale ou partielle de la créance litigieuse réussit à faire naître des doutes sérieux sur sa réalité ou son montant, il incombe au défendeur de les dissiper en fournissant de son côté des précisions sur l'origine, la nature et l'étendue de ses prétentions.

Gläubigeranfechtung (Art. 285 ff. SchKG).

Gegenstand der Anfechtungsklage kann auch eine geflissentliche Unterlassung sein. So das Verhalten des Schuldners, der sich für eine, wie er wusste, nicht oder nicht in solchem Betrage bestechende Forderung hat betreiben lassen, ohne Recht vorzuschlagen.

Hat der vorgebliche Gläubiger in solcher Betreuung Vermögen des Schuldners ersteigert und den Preis ganz oder teilweise mit der in Betreuung gesetzten Forderung verrechnet, so kann der Anfechtungskläger ihn verurteilen lassen, ihm den Betrag zu zahlen, um den er durch die Verrechnung gebracht wurde.

Beweislast: Der Kläger hat darzutun, dass ernstliche Zweifel an der Existenz der vom Beklagten in Betreuung gesetzten Forderung oder eines Teils derselben bestehen. Demgegenüber liegt dem Beklagten die Beseitigung der Zweifel ob, indem er sich über Grand, Art und Umfang seiner Forderung des nähern auszuweisen hat.

Azione revocatoria (art. 285 e seg. LEF).

Un'omissione volontaria, come ad esempio il lasciarsi escutare senza opposizione per un credito inesistente o fittiziamente ingrandito, può essere oggetto di un'azione revocatoria.

Il convenuto, che si è fatto aggiudicare i beni del debitore nel corso di un'esecuzione rimasta senza opposizione, può essere condannato, qualora abbia compensato in parte il prezzo dell'aggiudicazione col suo eredito, a versare direttamente all'attore la somma di cui quest'ultimo è stato privato a motivo di tale compensazione.

Onere della prova: Se l'attore, che si prevale dell'inesistenza totale o parziale del credito litigioso, riesce a far sorgere seri dubbi sulla realtà del credito o sul suo ammontare, incombe al convenuto di dissiparli, fornendo indicazioni precise sull'origine, la natura e l'estensione delle sue pretese.

Résumé des faits:

Ugo Negro, fils unique de Dame Joseph Negro, a hérité en 1936 d'une fortune de 160000 francs environ. Comme il était encore mineur et orphelin de père, cette fortune fut administrée par sa mère qui continua même de la gérer après sa majorité. La succession était grevée de

Seite: 135

divers legs que Dame Negro refusa toujours d'exécuter, sauf un. Six ans plus tard, un des légataires non payés, Demoiselle Casalis, a poursuivi Ugo Negro en paiement de son legs qu'elle s'était fait reconnaître par un jugement du Tribunal de Vercelli (Italie). Dame Negro fit opposition au nom de son fils. L'opposition ayant été levée, la poursuite continua mais n'aboutit qu'à un acte de défaut de biens provisoire. Il se révéla en effet qu'à part un petit immeuble, Ugo Negro ne possédait alors plus rien. Ses biens, se composant d'immeubles, avaient été réalisés à la suite de poursuites dirigées par sa mère, du chef de prétendues avances faites par elle pour les études de son fils, et ils lui avaient été adjugés pour la somme de 184474 francs dont elle s'acquitta partie par la reprise d'hypothèques, partie par compensation avec sa propre créance.

Par demande du 17 septembre 1937, Demoiselle Casalis a ouvert action contre Dame Negro en concluant dans les termes suivants: Plaise au Tribunal «prononcer la nullité de l'omission du débiteur de former opposition aux commandements de payer Nos 17.405 et 21.155 (soit les commandements

notifiés à la réquisition de Dame Negro) et des actes de poursuite qui en furent la conséquence, en dernier lieu de l'adjudication des immeubles du débiteur à la défenderesse Dame Negro, intervenue par l'Office des poursuites de Delémont le 11 décembre 1936».

La demanderesse soutenait que la défenderesse n'était pas créancière de son fils et qu'Ugo Negro, en ne s'opposant pas aux poursuites de sa mère et en laissant transférer à celle-ci, sans cause légitime, tous ses biens, avait délibérément fraudé ses créanciers.

Dame Negro s'est opposée à la demande en soutenant que ses poursuites reposaient sur un titre légitime.

Par jugement du 11 octobre 1938, le Président du Tribunal de Delémont a débouté la demanderesse de ses conclusions par le motif qu'elles tendaient à l'annulation de l'adjudication des immeubles et qu'une demande de

Seite: 136

cette nature était du ressort exclusif des autorités de poursuite.

Sur appel de la défenderesse, la Cour d'appel du Canton de Berne a déclaré la demande recevable mais mal fondée.

Sur recours de la demanderesse le Tribunal fédéral a admis la demande en ce sens qu'il a condamné la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 5387 fr. 15 avec intérêts.

Extrait des motifs:

1.- En tant qu'elle se rapporte aux opérations de la poursuite et plus particulièrement à l'adjudication à la défenderesse des immeubles du débiteur, l'action, comme la Cour cantonale l'a déjà dit, est évidemment irrecevable, car seuls peuvent faire l'objet d'une révocation les actes de disposition auxquels le débiteur a participé volontairement. Rien en revanche ne s'oppose à l'examen des conclusions tendant à faire prononcer «la nullité de l'omission du débiteur Ugo Negro de former opposition aux commandements de payer Nos 17.405 et 21.155», c'est-à-dire aux commandements de payer que la défenderesse a fait notifier à son fils et à la suite desquels elle s'est fait adjuger les immeubles composant la fortune de celui-ci. Il est admis en effet par la jurisprudence qu'une omission volontaire et consciente peut, lorsqu'il en est découlé des effets juridiques, constituer un «acte juridique» au sens de l'art. 288 LP (RO 23 I 737 /8; 27 II 423). Ce n'est d'ailleurs qu'en la forme que la demande de révocation est dirigée contre l'absence d'opposition aux commandements de payer; ce qu'elle vise en réalité, c'est la reconnaissance tacite de la dette qu'emportait le défaut d'opposition, car c'est en raison de ce fait que la défenderesse a pu se satisfaire sur le produit de la réalisation des immeubles du débiteur, alors que ces immeubles constituaient le seul élément d'actif réalisable. S'il était prouvé, par conséquent que les prétentions de la défenderesse étaient injustifiées

Seite: 137

ou qu'elles l'étaient en tout cas dans la mesure où elles dépassaient le montant de la différence entre le prix d'adjudication et la somme due à la demanderesse, il s'ensuivrait que c'est sans droit qu'elle a été admise à compenser ce prix avec le montant entier de ses prétentions; que la compensation devrait en tout cas être révoquée dans cette mesure-là, et qu'en conséquence la demanderesse est fondée à réclamer la restitution de la somme dont la compensation l'a frustrée.

2.- Il est incontestable que c'est à celui qui conclut à la révocation d'un acte à faire la preuve des faits de l'existence desquels dépend légalement le succès d'une telle action. Il incombait donc en principe à la demanderesse de prouver que la défenderesse n'était pas créancière de son fils ou du moins ne l'était pas pour un montant supérieur à la somme indiquée ci-dessus. Mais comme il s'agit d'un fait négatif, l'administration d'une telle preuve ne doit pas s'apprécier avec trop de rigueur. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà relevé dans l'arrêt Stegmann c. Gerber, du 11 mars 1938 (non publié), il suffit même, en pareil cas, que les faits établis par le demandeur permettent d'élever des doutes sérieux sur la réalité ou le montant de la créance et sur le but de la poursuite, pour qu'il incombe dès ce moment-là au défendeur de fournir de son côté des précisions sur l'origine, la nature et l'étendue de ses prétentions